

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ALLOCUTION PRONONCÉE PAR

S.E. M. ALBERT HOFFMANN

PRÉSIDENT DU
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

AU TITRE DU
POINT 78 a) DE L'ORDRE DU JOUR
(« LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER »)

DEVANT
LA SOIXANTE-SEIZIÈME SESSION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES
RÉUNIE EN SÉANCE PLÉNIÈRE

LE 9 DÉCEMBRE 2021

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les représentants,

Je vous remercie de l'occasion qui m'est donnée de m'adresser à l'Assemblée générale au nom du Tribunal international du droit de la mer, dans le cadre de l'examen par celle-ci du point de son ordre du jour : « Les océans et le droit de la mer ». Permettez-moi, Monsieur le Président, de vous féliciter pour votre élection à la présidence de l'Assemblée et de vous adresser tous mes vœux de réussite dans la conduite de vos travaux.

En raison de la pandémie de COVID-19, je n'ai pas pu m'adresser à vous l'année dernière. Je souhaite donc vous faire aujourd'hui rapport sur certains faits nouveaux touchant à l'organisation et aux travaux judiciaires du Tribunal qui se sont produits depuis les deux dernières sessions de l'Assemblée. Ces faits sont intervenus sur fond de pandémie, et j'évoquerai aussi brièvement les mesures que le Tribunal a prises pour y faire face.

Le Tribunal, comme toutes les autres organisations internationales, a été frappé par la pandémie : sa cinquantième session, à l'automne 2020, et sa cinquante et unième session, au printemps 2021, se sont tenues sous forme hybride, avec certains juges présents à Hambourg et ceux n'ayant pu voyager participant par liaison vidéo depuis leur lieu de résidence.

L'expérience de la pandémie a incité le Tribunal à amender son Règlement, le 25 septembre 2020, afin d'y prévoir, à titre exceptionnel, lorsque des raisons de santé publique, des motifs de sécurité ou d'autres motifs impérieux l'exigent, qu'il pourra tenir tout ou partie de ses audiences et séances, ou donner lecture de ses arrêts, par liaison vidéo. Peu après, du 13 au 19 octobre 2020, la Chambre spéciale du Tribunal constituée pour connaître du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien* a tenu des audiences sous forme hybride combinant participation physique et participation virtuelle de ses membres et des représentants des Parties.

Je tiens à ajouter que, à sa cinquante et unième session, le 25 mars 2021, le Tribunal a également décidé d'amender son Règlement, dont l'adoption remontait au 28 octobre 1997, pour le rendre neutre du point de vue du genre.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les représentants,

J'en viens maintenant aux travaux judiciaires du Tribunal. J'ai le plaisir de vous informer qu'en dépit des effets de la pandémie, le Tribunal a continué d'exercer son mandat judiciaire au cours des années 2020 et 2021, avec deux affaires actuellement inscrites sur son rôle.

Revenons d'abord sur le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien*. Vous vous souvenez sans doute que, dans ce différend, Maurice avait initialement introduit une procédure arbitrale contre les Maldives sur le fondement de l'annexe VII, en juin 2019, et que les Parties avaient ultérieurement décidé d'un commun accord, en septembre 2019, de transférer l'affaire devant une chambre spéciale du Tribunal.

Le 18 décembre 2019, les Maldives ont déposé des exceptions préliminaires écrites à la compétence de la Chambre spéciale et à la recevabilité des demandes de Maurice. Le 28 janvier 2021, la Chambre spéciale a rendu son arrêt sur lesdites exceptions. Permettez-moi de m'arrêter brièvement sur certains aspects importants des conclusions de la Chambre.

Les Maldives ont soulevé cinq exceptions préliminaires. Dans la première, elles soutenaient que le Royaume-Uni était une tierce partie indispensable à l'instance et que, puisqu'il n'y était pas partie, cela privait la Chambre spéciale de sa compétence pour statuer sur le différend. Dans leur deuxième exception préliminaire, elles affirmaient que la Chambre spéciale n'était pas compétente pour trancher la question contestée de la souveraineté sur l'archipel des Chagos, ce qu'elle serait nécessairement appelée à faire si elle devait statuer sur les prétentions de Maurice dans ladite procédure.

La Chambre spéciale, qui a examiné ces deux exceptions conjointement, a commencé par se pencher sur la pertinence de la sentence arbitrale du 18 mars 2015 dans l'*Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*. De l'avis de la Chambre spéciale, cette sentence démontrait que, « abstraction faite de la question de la souveraineté, l'archipel des Chagos rel[evait] d'un régime spécial dont Maurice tir[ait] certains droits maritimes »¹.

L'Assemblée générale sera sans doute intéressée d'apprendre que, dans son raisonnement, la Chambre spéciale s'est également penchée sur un avis consultatif que la Cour internationale de Justice (« CIJ ») avait rendu en réponse à des questions de l'Assemblée, de même que sur une résolution subséquemment adoptée par cette dernière. Je parle ici de l'avis consultatif de la CIJ sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* et de la résolution 73/295 de l'Assemblée, en date du 22 mai 2019.

En ce qui concerne l'avis consultatif sur les Chagos, la Chambre spéciale a conclu que « les conclusions formulées par la CIJ dans l'avis consultatif sur les Chagos quant aux questions relatives à la décolonisation de Maurice [avaie]nt un effet juridique et des implications claires sur le statut juridique de l'archipel des Chagos » et qu'« [e]n continuant de revendiquer la souveraineté sur l'archipel, le Royaume-Uni [allait] à l'encontre desdites conclusions. »² La Chambre spéciale a également estimé que, « [e]ncore que le processus de décolonisation ne soit toujours pas achevé, la souveraineté de Maurice sur l'archipel des Chagos p[ouvait] être déduite des conclusions de la CIJ »³.

Pour ce qui est de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale, la Chambre spéciale a relevé que la résolution exigeait du Royaume-Uni qu'il retire son administration de l'archipel des Chagos dans les six mois de l'adoption de la résolution. De l'avis de la Chambre spéciale,

¹ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires, arrêt*, par. 246.

² *Ibid.*, par. 246.

³ *Ibid.*, par. 246.

[l]e fait que le délai fixé par l'Assemblée générale se soit écoulé sans que le Royaume-Uni satisfasse à cette exigence vient conforter la Chambre spéciale dans sa conclusion que la revendication de souveraineté sur l'archipel des Chagos va à l'encontre des conclusions faisant autorité formulées dans l'avis consultatif.⁴

Compte tenu de ces considérations, la Chambre spéciale a rejeté la première et la deuxième exception préliminaire des Maldives, et conclu que

quels que soient les intérêts que le Royaume-Uni pourrait encore avoir relativement à l'archipel des Chagos, ils ne feraient pas de lui un État titulaire d'intérêts juridiques suffisants qui serait affecté par la délimitation de la frontière maritime autour de l'archipel des Chagos, et encore moins une tierce partie indispensable.⁵

La Chambre spéciale a également estimé que

prises ensemble, [ses] conclusions [...] l'autoris[ai]ent à dire que Maurice p[ouvait] être considérée comme l'État côtier en ce qui concerne l'archipel des Chagos aux fins de la délimitation d'une frontière maritime, même avant le parachèvement du processus de décolonisation de Maurice.⁶

Le temps ne me permet pas d'entrer dans le détail des autres exceptions préliminaires des Maldives. Je dirai juste que la Chambre spéciale les a également rejetées après avoir conclu que les Parties avaient satisfait à l'obligation prévue à l'article 74, paragraphe 1, et à l'article 83, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention ») « de procéder à la délimitation de la zone économique exclusive ou du plateau continental par voie d'accord »⁷, qu'« un différend existait entre les Parties concernant la délimitation de leur frontière maritime »⁸ au moment du dépôt de la notification et que les demandes de Maurice n'étaient pas constitutives d'un abus de procédure⁹.

⁴ Ibid., par. 246.

⁵ Ibid., par. 247.

⁶ Ibid., par. 250.

⁷ Ibid., par. 269 et 293.

⁸ Ibid., par. 335.

⁹ Ibid., par. 349.

La Chambre spéciale a conclu qu'elle avait « compétence pour statuer sur le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre les Parties dans l'océan Indien et que la demande présentée par Maurice à cet égard [était] recevable. »¹⁰ Elle a toutefois estimé opportun de renvoyer au fond l'examen de certaines questions¹¹.

Une fois rendu l'arrêt sur les exceptions préliminaires, la procédure au fond, qui avait été suspendue, a repris. Depuis, les Parties ont présenté respectivement un mémoire et un contre-mémoire, dans le respect des délais fixés par l'ordonnance du Président de la Chambre spéciale en date du 3 février 2021.

La deuxième affaire inscrite au rôle du Tribunal est l'*Affaire du navire « San Padre Pio » (No. 2) (Suisse/Nigéria)*. Le 6 mai 2019, la Suisse avait introduit contre le Nigéria une procédure d'arbitrage sur le fondement de l'annexe VII de la Convention, dans un différend ayant trait à la saisie et à l'immobilisation du « San Padre Pio », avec sa cargaison et son équipage. Le 17 décembre 2019, les Parties sont convenues de transférer le différend au Tribunal.

Le 7 janvier 2020, le Président a rendu une ordonnance fixant au 6 juillet 2020 et au 6 janvier 2021, respectivement, les dates d'expiration des délais de présentation du mémoire de la Suisse et du contre-mémoire du Nigéria. La Suisse a déposé son mémoire dans le délai imparti. Par ordonnance du 5 janvier 2021, le délai de présentation du contre-mémoire du Nigéria a été reporté au 6 avril 2021. Aucun contre-mémoire n'a été déposé par le Nigéria dans le délai prorogé.

Par ordonnance du 18 juin 2021, le Président, après avoir recueilli les vues des Parties, a fixé la date d'ouverture des audiences au 9 septembre 2021. Par lettre du 30 juillet 2021, la Suisse a cependant demandé que « l'ouverture de la procédure orale soit reportée à une date située vers la fin de l'automne 2021 », invoquant à cet effet « l'avancement de la mise en œuvre d'un mémorandum d'accord conclu entre la Suisse et le Nigéria le 20 mai 2021 concernant la question du navire « San Padre Pio » ». Par ordonnance du 10 août 2021, le Président, compte tenu des

¹⁰ Ibid., par. 351.

¹¹ Ibid., par. 353 et 354 6).

circonstances spécifiques de l'affaire et après avoir sollicité les vues des Parties, a décidé de reporter l'ouverture de la procédure orale à une date ultérieure qui serait fixée à l'issue de consultations avec les Parties.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les représentants,

Le 1^{er} octobre de cette année, le Tribunal a célébré son vingt-cinquième anniversaire. Pour marquer cet événement, j'ai prononcé une allocution en direct qui a été retransmise sur le site Web du Tribunal. Une réception a également été donnée dans les locaux du Tribunal, à laquelle ont assisté des juges, le Premier Maire de la Ville libre et hanséatique de Hambourg et des membres du corps diplomatique et consulaire. De plus, le Tribunal a fait paraître un film anniversaire et publié une version entièrement actualisée de son *Répertoire de jurisprudence*, qui sont tous deux consultables sur le site Web du Tribunal.

Au cours de ses 25 années d'histoire, le Tribunal s'est imposé comme la principale juridiction à laquelle les États parties à la Convention s'adressent pour le règlement pacifique de leurs différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Permettez-moi ici d'ajouter quelques remarques d'ordre plus général sur les travaux du Tribunal, ainsi que sur les perspectives futures du règlement des différends relevant du droit de la mer.

L'une des raisons qui expliquent le rôle privilégié que joue le Tribunal en matière de règlement des différends tient à ce qu'il offre aux États parties des procédures efficaces et équitables qui répondent à leurs attentes. J'appelle à ce titre votre attention sur une procédure dont le Tribunal a l'exclusivité et qui a été fréquemment utilisée, notamment dans les débuts du Tribunal : les demandes formées en vertu de l'article 292 de la Convention par un État du pavillon ou une entité agissant en son nom en vue d'obtenir la prompte libération d'un navire et de son équipage, immobilisé par les autorités d'un État partie pour infraction de pêche ou de pollution marine.

La saisie et l'immobilisation d'un navire, avec son équipage, suscitent des préoccupations d'ordre humanitaire et économique qui s'aggravent à mesure que l'immobilisation ou la détention se prolongent. Dans de telles situations, la procédure de prompt mainlevée offre un moyen efficace d'obtenir la libération du navire ou de son équipage dès le dépôt d'une caution ou autre garantie financière raisonnable, sans préjuger le fond de l'affaire. Le Tribunal a été saisi de plusieurs demandes formées en vertu de l'article 292 de la Convention et a prouvé qu'il pouvait rendre des arrêts de façon remarquablement efficace et rapide, dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de la demande. Ces affaires ont également donné au Tribunal la possibilité d'élaborer une jurisprudence bien établie sur, entre autres choses, le caractère raisonnable d'une caution ou autre garantie financière.

L'immobilisation d'un navire et la détention de son équipage continuent d'être des occurrences fréquentes de la navigation internationale. Le Tribunal est disposé à connaître de toutes demandes de prompt mainlevée qui pourraient lui être soumises à l'avenir pour faire en sorte que le délicat équilibre entre les droits et obligations des États côtiers et des États du pavillon consacrés par la Convention soit préservé.

Optimiste quant au fait que le Tribunal continuera à régler des différends dans les domaines dans lesquels son bilan est déjà solide, je le suis tout autant quant à sa capacité à relever de nouveaux défis dans le domaine du droit de la mer. L'avenir de la gouvernance des océans est actuellement au centre des préoccupations. La communauté internationale prend de plus en plus conscience des effets nuisibles du changement climatique sur les mers, qu'il s'agisse du réchauffement et de l'acidification des océans ou de l'élévation du niveau de la mer. D'autres enjeux, comme la sauvegarde en mer des droits fondamentaux de la personne, ajoutent à la complexité de cette situation.

La question s'est donc posée de savoir si la Convention demeurerait adaptée à l'époque contemporaine. J'ai la conviction que l'on peut répondre à cette question par l'affirmative. À cet égard, il est utile de rappeler le préambule de la Convention, où les États parties se sont dits « [a]nimés du désir de régler, dans un esprit de compréhension et de coopération mutuelles, tous les problèmes concernant le droit de la mer ».

Cette aspiration a abouti à un traité exhaustif portant sur un vaste éventail de sujets. Bien entendu, les rédacteurs de la Convention ne pouvaient prévoir ni toutes les utilisations futures des océans, ni tous les risques spécifiques aux océans. Néanmoins, ils ont fait en sorte que la Convention soit « résistante à l'épreuve du temps ». Sa capacité d'adaptation se manifeste dans les nombreuses « règles de référence » qu'elle contient, qui imposent aux États parties de respecter les dispositions d'autres traités ou normes adoptés par les organisations internationales compétentes. La Convention est donc souvent qualifiée de « convention-cadre », une caractéristique qui lui permet de rester d'actualité au gré de l'évolution des normes internationales tout en conservant son statut de cadre juridique central de la gouvernance des océans.

L'adaptabilité de la Convention provient également de l'action des cours et tribunaux internationaux. Avec une certaine régularité, ils sont amenés à interpréter des dispositions formulées en termes généraux ou à statuer sur des questions qui ne sont pas expressément prévues dans la Convention et à promouvoir ainsi le développement progressif du droit international. Les contributions du Tribunal à cet égard sont notables et remontent à sa jurisprudence la plus ancienne.

Ainsi, dans l'arrêt qu'il a rendu dans l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)*, tout en reconnaissant que la Convention « ne cont[enait] aucune disposition spécifique se rapportant à l'usage de la force lors de l'arraisonnement de navires », le Tribunal a estimé que « le droit international [...] prescri[vai]t que l'usage de la force d[evai]t être évité autant que possible et que, lorsque le recours à la force s'av[érait] inévitable, cela ne d[evai]t pas dépasser ce qui [était] raisonnablement requis en la circonstance. »¹² En outre, dans cet arrêt, le Tribunal a déclaré que « [l]es considérations d'humanité d[evai]ent s'appliquer dans le droit de la mer, comme dans les autres domaines du droit international. »¹³ Dans sa jurisprudence ultérieure, il a également mentionné l'importance des « préoccupations humanitaires »¹⁴ et souligné

¹² *Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée)*, arrêt, *TIDM Recueil 1999*, p. 61-62, par. 155.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Voir, par ex., *Navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria)*, mesures conservatoires, ordonnance du 29 mai 2019, *TIDM Recueil 2018-2019*, p. 405, par. 130.

que « les Etats [étaie]nt tenus de s'acquitter des obligations qui leur incomb[ai]ent en vertu du droit international, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, et que les principes d'une procédure régulière d[evai]ent trouver application en toute circonstance »¹⁵.

La jurisprudence du Tribunal a aussi durablement marqué la manière dont les considérations relatives au milieu marin doivent être prises en compte dans l'application et l'interprétation de la Convention. À cet égard, le Tribunal et l'une de ses chambres spéciales ont confirmé le devoir des États de protéger et de préserver le milieu marin, consacré par les articles 192 et 193 de la Convention¹⁶. Le Tribunal a également corrélié ce devoir à la conservation des ressources biologiques de la mer, qu'il estimait être « *un élément* essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin »¹⁷. De plus, dans son avis consultatif de 2011 sur les *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a indiqué que les obligations liées à la préservation de l'environnement en haute mer et dans la Zone avaient un « caractère *erga omnes* »¹⁸.

Dans plusieurs affaires traitant de questions liées au milieu marin, le Tribunal a également souligné que les États devaient agir avec « prudence et précaution »¹⁹. Faisant fond sur cette notion, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a contribué de façon notable au renforcement du statut de l'approche de précaution en droit international dans son avis consultatif de 2011. Elle a notamment déclaré que « l'approche de précaution fai[sai]t [...] partie intégrante des obligations

¹⁵ *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, arrêt, *TIDM Recueil 2013*, p. 46, par. 155.

¹⁶ *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, *TIDM Recueil 2008-2010*, p. 70, par. 76 ; *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, *TIDM Recueil 2015*, p. 160, par. 69 et 70.

¹⁷ *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, *TIDM Recueil 1999*, p. 295, par. 70.

¹⁸ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, *TIDM Recueil 2011*, p. 59, par. 180.

¹⁹ Voir, par ex., *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon)*, op. cit., p. 296, par. 77 et 79 ; *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, op. cit., p. 160, par. 72.

de diligence requise incombant aux Etats qui patronnent »²⁰ au regard du régime de la Convention pour l'exploitation des ressources de la Zone. La Chambre a aussi reconnu qu'un mouvement avait été créé qui « tend[ait] à incorporer [l'approche de précaution] dans le droit international coutumier. »²¹

Il me semble que ce bref survol de la jurisprudence montre clairement que le Tribunal, que ce soit dans l'exercice de sa compétence contentieuse ou de sa compétence consultative, a la capacité et la volonté de conserver son rôle de premier plan pour assurer l'application harmonieuse de la Convention à l'heure où le droit de la mer est confronté à de nouveaux défis.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les représentants,

Avant de conclure, permettez-moi de vous rendre brièvement compte des dernières activités du Tribunal dans le domaine du renforcement des capacités. Malheureusement, certaines de ces activités ont également été affectées par la pandémie de COVID-19. Ainsi, le Tribunal n'a pas pu poursuivre sa pratique consistant à organiser des ateliers régionaux sur le règlement des différends relatifs au droit de la mer. À cet égard, je tiens à remercier le Gouvernement chypriote pour son soutien financier à l'organisation d'un futur atelier régional en Méditerranée. Par ailleurs, l'Académie d'été, qui est normalement organisée chaque année par la Fondation internationale du droit de la mer dans les locaux du Tribunal, n'a pu avoir lieu ni en 2020 ni en 2021. À la place, la Fondation a organisé un cours compact en ligne sur le droit de la mer et le droit maritime.

J'ai toutefois plaisir à signaler que le Tribunal a continué d'accueillir des stagiaires dans le cadre de son programme de stage tout au long de cette période. Je tiens également à rappeler qu'un fonds d'affectation spéciale a été créé par le Tribunal pour soutenir les stagiaires originaires de pays en développement et que plusieurs

²⁰ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins)*, op. cit., p. 46, par. 131.

²¹ *Ibid.*, p. 47, par. 135.

subventions y ont été versées au fil des ans, notamment par l'Institut maritime coréen et par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine. Je tiens à leur exprimer ma profonde gratitude pour ce soutien.

Le Tribunal a également poursuivi son programme de formation et de renforcement des capacités en matière de règlement des différends internationaux relatifs au droit de la mer, qui se tient chaque année depuis 2007. Depuis sa création, ce programme bénéficie du soutien financier de la *Nippon Foundation*. Je souhaite saisir cette occasion pour exprimer ma sincère gratitude à la fondation pour son appui renouvelé à ce programme.

Le Tribunal a également pris des mesures pour étendre ses activités de renforcement des capacités. En 2020, il a ainsi reçu une subvention de la République de Corée pour financer un atelier pour conseillers juridiques, en particulier en provenance de pays en développement, afin qu'ils se familiarisent avec les mécanismes de règlement des différends de la Convention. Je tiens à remercier la République de Corée pour cette généreuse contribution. Malheureusement, l'atelier n'a pu avoir lieu en 2020 ou 2021 en raison des restrictions en vigueur. Nous avons toutefois bon espoir de l'organiser l'année prochaine.

Enfin, je souhaite attirer votre attention sur le nouveau programme des administrateurs auxiliaires, qui a été instauré au Tribunal le 30 septembre 2021. Il vise à permettre à de jeunes cadres de travailler au Service juridique ou dans d'autres départements du Greffe. Les États parties ont été informés du nouveau programme par note verbale. Des informations ont également été affichées sur le site Web du Tribunal.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les représentants,

Arrivé au terme de mon allocution, je tiens à souligner que le Tribunal se félicite de l'excellente collaboration qu'il entretient avec l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, je tiens à exprimer notre gratitude au Secrétaire général, au Conseiller

juridique et au Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour leur soutien et leur coopération.

Je vous remercie de votre aimable attention.